



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-157

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-12-07-00028 - Arrêté du 7 décembre 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)

Page 3

29-2023-12-07-00027 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique déclarée sur Brest pour le 8 décembre 2023 (2 pages)

Page 5

Arrêté du 7 décembre 2023

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'au moins deux rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party ou tecknival pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 8 et le 11 décembre 2023 ; que ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs centaines de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

Considérant qu'un de ces rassemblements est susceptible d'être organisé en intérieur, éventuellement dans des locaux désaffectés non prévus à cet effet et présentant des risques pour la sécurité des participants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant, que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département en ce moment en raison notamment des conséquences de la tempête CIARAN, qui a causé de très nombreux dégâts, et des conditions météorologiques prévues pour ce week-end ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites dans l'ensemble du territoire du département du Finistère du vendredi 8 décembre 2023 à 18 heures au lundi 11 décembre 2023 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du vendredi 8 décembre 2023 à 18 heures au lundi 11 décembre 2023 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

**ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2023
PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DÉCLARÉE
SUR BREST POUR LE 8 DÉCEMBRE 2023**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

VU la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 355-002 du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 1017 243-0002 du 31 août 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Vu l'urgence,

Vu les déclarations de manifestation effectuées les 5, 6 et 7 décembre par M. Léonard CREN projetant d'organiser un rassemblement statique à Brest le 8 décembre en hommage à Thomas PEROTTO ;

CONSIDÉRANT que, en application des articles L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet du Finistère a la charge de l'ordre public ; qu'en application de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

CONSIDÉRANT que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ;

CONSIDÉRANT que dans la soirée du 25 novembre, une centaine de militants d'ultradroite venus de toute la France ont défilé cagoulés et armés de bâtons dans les rues de Romans (26), suite au meurtre du jeune Thomas PEROTTO à Crépol, et ont gravement troublé l'ordre public, engendrant un contexte national de tensions ;

CONSIDÉRANT, que dans ce contexte plusieurs actions spontanées ont déjà eu lieu sur le territoire national et que de telles manifestations sur la voie publique présentent un risque important de troubles à l'ordre public, ce qui a nécessité plusieurs interdictions de manifester sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT, que si la manifestation déclarée par M. Léonard CREN pour le 8 décembre à Brest a pour objet de venir en « hommage à Thomas PEROTTO », elle se situe néanmoins dans la continuité d'actions ayant troublé l'ordre public dans différentes villes du territoire national ;

CONSIDÉRANT, en particulier que cette manifestation s'inscrit explicitement sous une appellation « Stop au massacre des Français », susceptible en elle-même de constituer un appel public à la haine et à la discrimination puni par la loi ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs qu'un appel à une contre-manifestation, non déclarée, a été détecté sur les réseaux sociaux, relayé par des acteurs connus des mouvements d'extrême gauche, dont la capacité de mobilisation est certaine et avérée, et que divers tags découverts dans la ville de Brest témoignent d'un appel à une action violente contre les personnes qui participeraient à la manifestation objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT, le précédent constitué par les troubles graves provoqués par des groupes d'individus se revendiquant de l'ultra-gauche lors de la venue de M. Eric ZEMMOUR à Brest le 17 juin dernier, où près de 80 individus avaient alors tenté d'agresser physiquement les personnes venues rencontrer l'auteur en dédicace dans un hôtel à Brest, ce qui avait nécessité une intervention immédiate des forces de sécurité avec usage de la force pour protéger la sécurité des personnes et des biens visés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le risque de troubles graves à l'ordre public est constitué, à la fois de part l'appel à manifestation lui-même et de part les réactions hostiles et potentiellement violentes prévisibles que cette manifestation susciterait ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc nécessité de prévenir ces troubles ;

RAPPELANT qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende et que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La manifestation déclarée successivement rue de Denver, devant le tribunal judiciaire, puis place de la liberté, devant la mairie et en dernier lieu place Wilson à Brest par M. Léonard CREN, pour le 8 décembre 2023 est interdite en tout lieu et à tout horaire à Brest.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Léonard CREN en mairie de Brest, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet


Alain ESPINASSE